

# **Ministère de la Justice**

Direction de l'administration pénitentiaire

# **Ministère de la culture et de la francophonie**

Délégation au développement et aux formations

## **Circulaire**

1. pour attribution :

*messieurs les Préfets de région  
(Directions régionales des affaires culturelles)*

*messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires*

2. pour information :

*mesdames et messieurs les Chefs de cour d'appel  
mesdames et messieurs les Juges de l'application des peines*

AP / K33 / GB1 / n° 94

**NOR : JUS E 94 110 C**

**Objet : "la mise en oeuvre de programmes culturels adressés aux personnes placées sous main de justice".**

**date d'application : 30/03/95**

**mots clés :**

*programmation culturelle, équipements culturels, sensibilisation des personnels pénitentiaires, droit à l'image, droit d'auteur*

**textes de références :**

*articles D.277 al.3 D.430-1 D.440 D.441 D.442 D.446 D.447 du code de procédure pénale (C.P.P.)*

*circulaire A.P. N° 92.08.GB1 du 14/12/92 "Le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires"*

**textes abrogés : néant**

# Exposé des motifs

La collaboration établie entre le ministère de la justice et le ministère de la culture et de la francophonie (deux protocoles d'accord ont été signés les 25 janvier 1986 et 15 janvier 1990) a fait du développement culturel une composante de la politique d'insertion menée par la Direction de l'administration pénitentiaire.

L'évaluation des projets ou programmes engagés par les Directions régionales des services pénitentiaires (D.R.S.P.), depuis plusieurs années, confirme leur vertu éducative, l'expression artistique des personnes placées sous main de justice favorisant leur accès au savoir.

Ces projets, qui sont l'occasion d'une meilleure prise en compte de l'individualisation de l'exécution des peines, permettent à ces individus, souvent en échec scolaire et en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, de commencer un itinéraire de formation.

Si la précarité sociale de cette population ne constitue en rien un frein au développement de pratiques culturelles, le montage de ces actions doit être réalisé avec une grande rigueur : en effet c'est l'appréciation juste des contraintes, plus particulièrement en milieu fermé, qui détermine la définition de mesures appropriées.

Ainsi, cette circulaire énonce les conditions à partir desquelles ces projets ou programmes sont élaborés car ils ne se conçoivent pas de la même manière, en milieu ouvert ou en prison, selon qu'ils s'adressent à un condamné exécutant un travail d'intérêt général, une peine d'emprisonnement de courte durée ou une peine de réclusion criminelle, assortie d'une longue période de sûreté.

# *Plan de la circulaire*

## 1. La mise en oeuvre d'un projet ou programme culturel

### 1.1. Une procédure

### 1.2. Trois exigences

- 1.2.1. L'inscription territoriale
- 1.2.2. Le choix de l'opérateur
- 1.2.3. L'étude de faisabilité concertée

### 1.3. Quatre principes

- 1.3.1. Le principe de distinction des secteurs culturels, des modes d'intervention
- 1.3.2. Le principe d'individualisation de la mesure ou de la peine
- 1.3.3. Le principe de programmation des interventions culturelles entre elles et avec les autres actions d'insertion
- 1.3.4. Le principe de transparence se rapportant à la programmation culturelle annuelle

### 1.4. L'instruction d'un projet ou programme

- 1.4.1. L'opérateur
- 1.4.2. Le dispositif
- 1.4.3. L'évaluation
- 1.4.4. Le budget prévisionnel

## 2. Rappel de la réglementation

- 2.1. Le droit à l'image
- 2.2. Le droit d'auteur

## 3. La sensibilisation des personnels pénitentiaires à la programmation culturelle en région

## 4. Les équipements culturels en milieu fermé

## 5. La constitution d'un conseil d'orientation sur le développement culturel

## 6. Annexes

# 1. La mise en oeuvre d'un projet ou programme culturel

Cette mise en oeuvre répond à une procédure, trois exigences et quatre principes.

## 1.1. Une procédure

Le service socio-éducatif au nom du directeur de l'établissement ou le comité de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.), en concertation avec le responsable du département de réinsertion et probation (éventuellement, avec le concours des membres de l'association socio-culturelle de l'établissement pénitentiaire) formule un **appel à projets** adressé à la Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.), faisant valoir les centres d'intérêt, les caractéristiques de la population concernée ainsi que les contraintes de l'établissement ou du service.

Les propositions faites en retour par les opérateurs culturels, à la demande de la D.R.A.C., sont instruites par les services déconcentrés de la Direction de l'administration pénitentiaire.

Les projets retenus (ils peuvent faire l'objet d'une *convention locale*) sont regroupés, chaque année, dans une **convention programme** établie par les D.R.S.P., les D.R.A.C., les services culturels des collectivités territoriales, les Directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse (D.R.P.J.J.) pouvant y être associées.

## 1.2. Trois exigences

### 1.2.1. L'inscription territoriale

*voir annexe 1 : Formulaire-type de convention en région*

Les dispositions énoncées par les lois de décentralisation impliquent que les services déconcentrés du ministère de la Justice s'inscrivent, comme l'ensemble des services de l'Etat, dans une dynamique territoriale.

Ainsi tout projet ou programme culturel est construit, et son opérateur choisi, en concertation avec les conseillers sectoriels des D.R.A.C., et, autant que faire se peut, en collaboration avec les services culturels des municipalités, des conseils généraux, des conseils régionaux.

La réalisation d'un projet ou programme tend à être l'une des composantes de la *politique culturelle communale, départementale ou régionale*.

### 1.2.2. Le choix de l'opérateur

*voir annexe 2 : Guide pour l'étude de faisabilité concertée d'un projet ou programme culturel*

Le choix de l'opérateur culturel, fait par le directeur de l'établissement pénitentiaire ou le directeur de probation, en accord avec la D.R.S.P., doit s'opérer au regard de deux critères complémentaires :

\* sa capacité technique ou artistique, selon qu'il s'agit d'un professionnel du champ culturel ou d'un artiste, à mettre en oeuvre les interventions nécessitées par le projet ;

\* son aptitude à élaborer une proposition d'intervention après avoir effectué une *étude de faisabilité concertée*, surtout s'il s'agit d'une action de création, et à concevoir son montage financier, ce savoir-faire étant de l'ordre de l'ingénierie culturelle.

### 1.2.3. L'étude de faisabilité concertée

voir annexe 2 : *Guide pour l'étude de faisabilité concertée d'un projet ou programme culturel*

voir annexe 3 : *Contrat se rapportant à l'image*

voir annexe 3 bis : *Définition du droit d'auteur*

-1- *Liste de sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs*

-2- *Liste de partenaires éditant des catalogues dans le domaine de l'audiovisuel*

L'*étude de faisabilité concertée* est réalisée par l'opérateur en liaison étroite avec les services déconcentrés des ministères de la Justice, de la culture et de la francophonie et, selon le cas, le juge de l'application des peines. Elle comprend aussi la définition d' **un protocole d'évaluation**.

Le projet ou programme doit faire l'objet d'un échéancier précis. S'agissant d'un dispositif d'expression, de création ou de formation, il sera organisé selon plusieurs critères :

\* identification des centres d'intérêt des personnes sollicitées (à partir des informations collectées par tous les services concernés ainsi que leurs partenaires)

\* respect de la réglementation (dispositions du C.P.P. et du règlement intérieur, mesures de sécurité liées à l'exécution du projet et, lorsque c'est nécessaire, accord écrit se rapportant à l'image ou contrat relevant du droit d'auteur...)

\* prise en compte des exigences posées par l'opérateur pour ne pas altérer la singularité de la proposition artistique (rythme de l'intervention pour aboutir à une production : en continu, fractionnée ; matériel nécessité : éclairage, sonorisation, cimaises...)

\* conséquences sur la gestion de la peine des personnes impliquées (interférences entre les modalités de l'application des peines et le dispositif d'intervention...).

## 1.3. Quatre principes

### 1.3.1. Un principe de distinction

Pour qu'un partenaire institutionnel, ou un organisme privé, instruisse un projet ou un programme, et prenne un engagement financier, il faut qu'il puisse identifier le secteur et le mode d'intervention que recouvre ce projet ou programme.

Les secteurs d'intervention sont : *lecture, arts plastiques, musique, spectacle vivant, patrimoine, audiovisuel et cinéma* ;

les modes d'intervention sont : *diffusion, expression et création, formation qualifiante*.

### 1.3.2. Un principe d'individualisation

Une proposition culturelle se construit au regard du *suivi individuel*, judiciaire et éducatif, des personnes qui sont susceptibles de s'y impliquer. C'est, à ce titre, que les conseillers d'insertion et de probation qui assurent ce suivi individuel, en liaison avec le directeur de l'établissement ou le directeur de probation, et le juge de l'application des peines, participent à *l'étude de faisabilité concertée* au cours de laquelle le dispositif d'intervention est défini.

### 1.3.3. Un principe de programmation

Toute proposition culturelle doit s'inscrire dans une programmation *différenciée et cohérente* :

\* un projet culturel a une portée différente selon qu'il se déroule en milieu libre ou en prison, qu'il organise la présentation d'informations culturelles ou la diffusion d'un spectacle, l'élaboration d'un travail de création dans le cadre d'un atelier d'expression ou l'apprentissage de savoir-faire propres aux métiers culturels,

\* un projet culturel se construit en rapport avec les autres propositions culturelles développées; l'ensemble de cette programmation culturelle étant conçu en rapport avec les autres actions d'insertion envisagées.

### 1.3.4. Un principe de transparence

Concernant le milieu fermé, il est important que la programmation culturelle annuelle soit exposée à l'ensemble des personnels pénitentiaires. C'est ainsi l'occasion de *préciser les intentions qui y président* pour qu'elles soient comprises par ceux qui concourent à sa mise en oeuvre.

Il sera, aussi, fait état de cette programmation culturelle annuelle, au cours de la réunion, par exemple, de la *commission de surveillance*, dans le cadre de la politique de communication menée par les établissements.

Pour le milieu fermé comme pour le milieu ouvert, cette programmation culturelle sera restituée lors de la rédaction du *rapport annuel*.

## 1.4. L'instruction d'un projet ou programme

voir annexe 4 : Formulaire-type de présentation d'un projet ou programme culturel

L'opérateur, après avoir réalisé *l'étude de faisabilité concertée*, rédige un document présentant le projet ou programme arrêté : son objectif général, les différentes phases de son déroulement ainsi que son budget prévisionnel.

Ce document, qui constitue le dossier de demande de subventions, mentionne les éléments suivants :

#### 1.4.1. L'opérateur

voir annexe 4, les points 1.1, 1.2, 1.3

Il s'agit, ici, d'établir la liste les informations permettant d'identifier l'opérateur, le secteur d'intervention ainsi que la compétence du ou des intervenants.

#### 1.4.2. Le dispositif

voir annexe 4, les points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6

Cette rubrique, après avoir énoncé les objectifs du projet, doit présenter l'échelonnement des différentes phases correspondant au déroulement du projet : la manière de solliciter le public, la nature et le volume des interventions, leur durée, leur périodicité et le nombre de personnes concernées.

#### 1.4.3. L'évaluation

voir annexe 2, le point 4 annexe 4, les points 3.1, 3.2, 3.3

L'opérateur qui met en oeuvre un projet culturel aura le souci d'élaborer avec les services déconcentrés des ministères de la justice, de la culture et de la francophonie, et, le cas échéant les services culturels des collectivités territoriales, un *protocole d'évaluation*.

Ce protocole, élaboré lors de l'*étude de faisabilité concertée*, précisera la méthode à partir de laquelle l'évolution des stagiaires est repérée et resituera l'enjeu que constitue la réalisation de ce projet par rapport au programme annuel d'insertion local et régional.

#### 1.4.4. Le budget prévisionnel

voir annexe 2, le point 2.7 annexe 4, les points 4.1, 4.2, 4.3

Il organise la répartition des engagements financiers publics et privés des différents partenaires sollicités. A ce titre il garantit la viabilité du projet.

## 2. Rappel de la réglementation

### 2.1. Le droit à l'image

voir annexe 3 : *Contrat se rapportant à l'image*

Lorsqu'un film ou un vidéogramme est tourné en prison, que l'établissement dispose ou non d'un centre de ressources audiovisuelles ou multimédia, il convient, *sur le plan réglementaire*, de distinguer deux types de situation : celle du journaliste qui fait un reportage, autorisé par le Garde des Sceaux, dans le cadre de la politique de communication menée par le ministère de la justice, et celle d'un cinéaste qui réalise un vidéogramme, avec un groupe de détenus, dans le cadre d'un projet culturel instruit par les services d'une D.R.S.P.

Dans le premier cas, une fois que le Garde des Sceaux a donné son accord, selon les dispositions de l'article D.277 al.3 du C.P.P., le contenu et la diffusion du reportage ne sont soumis à aucun contrôle.

Dans le second cas, la diffusion du vidéogramme réalisé par le cinéaste en collaboration avec les détenus est subordonnée à une autorisation de sortie selon les dispositions de l'article D.430-1 du C.P.P.

Au demeurant lorsqu'un stagiaire apparaît à l'image, au cours de sa participation à un projet dans le domaine de la photographie ou de l'audiovisuel, en milieu ouvert comme en milieu fermé, il convient de s'assurer de son accord en veillant à ce que le producteur lui fasse signer un consentement écrit.

## 2.2. Le droit d'auteur

*voir annexe 3 bis : Définition du droit d'auteur*

-1- Liste de sociétés de perception et de répartition des droits

-2- Liste de partenaires éditant des catalogues dans le domaine de l'audiovisuel

En raison de sa participation à l'organisation d'une offre culturelle adressée à la population placée sous main de justice, tant sur le plan de la création que de la diffusion des oeuvres, l'Administration pénitentiaire doit veiller au respect des dispositions de la loi du 11 mars 1957 (modifiée en 1985) sur le droit d'auteur.

Ainsi, en prison comme en milieu libre, lorsqu'une oeuvre est créée par un individu ou par plusieurs personnes (dans le cadre d'une "oeuvre de collaboration" par exemple) et que sa **diffusion publique** est envisagée, les dispositions de cette loi prévoient qu'un accord écrit soit passé entre les auteurs. Dans ce cas, les services, au cours de l'*étude de faisabilité concertée*, se rapprocheront des sociétés d'auteurs en capacité de dispenser les conseils nécessaires et de fournir le contrat adapté à la situation.

De même, pour la diffusion de vidéogrammes (fiction, documentaire), les services s'adresseront aux partenaires compétents ayant déjà, sur ces produits, négocié les droits avec les auteurs.

## 3. La sensibilisation des personnels pénitentiaires à la programmation culturelle en région

*voir annexe 5 : Cahier des charges définissant une session de sensibilisation des personnels à la programmation culturelle en région, les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7*

En complément de la formation initiale dispensée à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), et pour que toutes les catégories de personnels pénitentiaires soient sensibilisées aux questions que pose la programmation culturelle, il est nécessaire que les D.R.S.P. organisent des *sessions de formation continue*, en liaison avec les D.R.A.C. et les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.).



De telles formations permettront aux personnels pénitentiaires, en fonction des responsabilités qu'ils exercent ou de l'intérêt qu'ils éprouvent pour ce domaine d'intervention, de rencontrer l'ensemble des partenaires compétents (artistes, institutions culturelles...) autrement dit des opérateurs en capacité de formuler des propositions d'intervention pertinentes.

Pour faciliter l'organisation de ces sessions, un cahier des charges a été élaboré par les services des ministères de la Justice, de la culture et de la francophonie et du C.N.F.P.T.

#### 4. Les équipements culturels en milieu fermé

*voir annexe 6 : Fiche technique sur les équipements , les points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2*

Les services déconcentrés de la Direction de l'administration pénitentiaire prendront en compte les équipements culturels lors des arbitrages opérés à l'occasion de la définition de la politique d'équipement régionale. Ainsi ils pourront suivre les recommandations énoncées sur la fiche technique jointe en annexe, afin que la diffusion des oeuvres puisse se faire dans des conditions qui n'altèrent pas leurs qualités artistiques.

#### 5. La constitution d'un conseil d'orientation sur le développement culturel

Un conseil d'orientation sur le développement culturel sera créé afin d'accompagner les services lors de la mise en oeuvre de cette circulaire ainsi que celle sur "*le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires*" (AP N°92.08.GB1 du 14/12/92).

**Pour le Ministre d'Etat,**

**Garde des Sceaux,**

**Ministre de la Justice,**

le Directeur

de l'administration pénitentiaire

**Pour le Ministre de la culture**

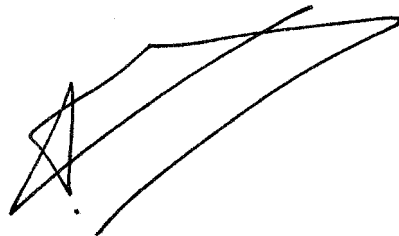
**et de la francophonie,**

le Délégué

au développement et aux formations



**Bernard PREVOST**



**Serge ARNAUD**